



Ville  
d'Écully

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

**N°2023-51-T1**

**SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

**Date de convocation du conseil d'administration : 15 décembre 2023**

**Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17**

**Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS**

**Membres présents :** Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Florence ASTI LAPPERIERE ; M. Christian GORISSE ; Mme Patricia GARCIA ; Mme Evelyne LARASSE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Benoit SECHET

**Membre absent ayant donné pouvoir :** M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

**Membres absents :** M. Jean-Claude GAUD ; M. Christophe PERRIN ; Mme Marie Pierre BERAUD SUDREAU ; Mme Hélène DROMARD ; Mme Myriam RAFFARA ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES .

**OBJET :**                    **MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES CONGÉS POUR  
RAISON DE SANTÉ**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. Ce principe est rappelé par le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 714-1 et suivants (anciennement article 88 de la loi du 26 janvier 1984), en vertu duquel les collectivités doivent fixer par délibération leurs régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 précité précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires, sous réserve que le régime indemnitaire ne soit pas plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20231221-2023-51-T1-DE  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

## Situation actuelle au sein du CCAS d'Ecully :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est le régime indemnitaire de référence. Le RIFSEEP comprend une base mensuelle fixe l'IFSE et une part variable annuelle CIA.

La délibération n°2016-49 instituant le RIFSEEP au sein de l'établissement met en place les modalités de modulation ou de suppression de l'IFSE (ou du régime indemnitaire des grades non concernés) en cas d'absentéisme de la manière suivante :

- Les absences pour tout type de maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, maladie professionnelle et accident du travail) entraînent une retenue mensuelle calculée en fonction du nombre de jours calendaires d'absence, selon un pourcentage du traitement brut global journalier (soit 1/30<sup>ème</sup> du traitement brut global mensuel pour un mois de trente jours), comprenant le régime indemnitaire (hors heures supplémentaires et astreintes), tel que proposé ci-dessous :

Nombre de jours d'absences calendaires par arrêt	Montant de la retenue journalière = pourcentage du traitement brut global journalier par jour d'absence
Du 4 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour et du 1 <sup>er</sup> au 15 <sup>ème</sup> jour à compter du 2 <sup>ème</sup> arrêt annuel (année civile)	8 %
Du 16 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour	6 %
A compter du 31 <sup>ème</sup> jour	4 %

- Pendant les congés annuels, congés exceptionnels, congés pour maternité, paternité ou adoption, congés de formation, le régime indemnitaire est intégralement maintenu.
- La retenue est calculée mensuellement. Elle est l'addition des retenues journalières telle que définies dans le tableau ci-dessus.
- Cette retenue mensuelle ne peut pas être supérieure au régime indemnitaire mensuel de l'agent.
- La retenue correspondant aux absences du mois N est appliquée le mois N+1, ou par titre de recette en cas de départ de l'agent.

Ce dispositif est aujourd'hui réinterrogé au regard de précisions récentes apportées sur l'application du cadre légal et compte tenu des enjeux à venir, tant internes à notre fonctionnement, qu'externes.

### Cadre réglementaire applicable et enjeux

Dans la fonction publique d'Etat, en cas de congé de maladie, le maintien du régime indemnitaire (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir = CIA) dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Cependant, la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) est explicitement exclue. Et cela a été récemment rappelé par le juge.

La liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

En conséquence, en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, il est possible de maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de CMO ou de CITIS et uniquement dans les mêmes proportions que le traitement. En revanche, il n'est pas possible de le maintenir en cas de CLM ou de CLD.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20231221-2023-51-T1-DE  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-1 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, de redéfinir les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de congé pour raison de santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 10 voix pour

- Décide de maintenir le versement de la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions aux agents concernés seulement en cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, uniquement dans les mêmes proportions que le traitement ;
- Décide de ne pas maintenir le versement de la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions aux agents concernés en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée ;
- Dit que ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

déposé le  
 transmis le 27 DEC. 2023  
Affiché, le

Ainsi délibéré,  
A Écully, le 21 DEC. 2023

Le président  
Pour le président,  
La vice-présidente du C.C.A.S

  
Laure DESCHAMPS

Certifié exécutoire le 27 DEC. 2023

Le président  
Pour le président,  
La vice-présidente du C.C.A.S

  
Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20231221-2023-51-T1-DE  
Date de réception préfecture : 27/12/2023